

## Arrêt

n° 296 738 du 8 novembre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LIPS  
Avenue Louise 523  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.J.P. LIPS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 05 février 1990, à Conakry. Vous affirmez être membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le 25 février 2010 et avoir également adhéré à l'UFDG Belgique en 2018, où vous êtes chargé des affaires sociales au sein de la section d'Anderlecht. Vous déclarez par ailleurs être membre du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC)*

*depuis avril 2019, et y occuper le poste de chargé des affaires sociales au niveau de l'antenne FNDC Belgique.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 19 août 2013, le jour de votre arrivée en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec les autorités de votre pays d'origine pour avoir participé à la manifestation du 27 février 2013 et lors d'une descente dans le quartier le soir de la manifestation du 23 mai 2013 (à laquelle vous n'aviez pas participé). Le 20 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison, tout d'abord, de vos déclarations contradictoires avec le contenu de votre demande de visa, sur votre identité, ainsi que sur de nombreux éléments du contexte familial et socio-économique dans lequel vous affirmiez avoir évolué. Le Commissariat général ne vous estimait, en outre, pas crédible au sujet des problèmes que vous invoquiez avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers le 22 janvier 2014. Ce dernier a, dans son arrêt n°130 618 du 30 septembre 2014, confirmé la décision du Commissariat général pour l'essentiel notamment en ce qui concerne votre profil et la réalité des deux arrestations invoquées ainsi que les craintes liées à votre sympathie pour l'UFIDG et à votre origine peule. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, le 16 octobre 2014. Vous y maintenez vos craintes initiales vis-à-vis de vos autorités. Vous déposez un avis de recherche afin d'appuyer vos propos, ainsi que plusieurs articles trouvés sur internet, le certificat de décès de votre père, des documents scolaires établis en Belgique et une copie d'une carte d'identité nationale. Le 12 novembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Il y écarte l'ensemble des documents déposés et considère, par ailleurs, que ni l'épidémie d'Ebola, ni la situation sécuritaire en Guinée ne peuvent suffire à venir augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision, le 24 novembre 2014 qui, dans son arrêt n° 136 120 du 13 janvier 2015, se range intégralement derrière les arguments du Commissariat général et rejette votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt, possédant dès lors autorité de chose jugée.*

*Après être passé par la France en 2018, où vous avez introduit une demande de protection internationale dont l'issue a été défavorable en raison de la procédure Dublin, vous revenez en Belgique, le 30 décembre de la même année.*

*Le 06 septembre 2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous y réitez les faits à l'origine de vos craintes, mais ajoutez désormais que vos activités politiques en faveur de l'UFIDG et du FNDC en Belgique accroissent vos craintes, car tout est publié sur internet et que rien n'a changé dans votre pays. Vous êtes entendu en entretien préliminaire par le Commissariat général, le 20 octobre 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes, à savoir que vous déclarez craindre d'être tué ou mis en prison par vos autorités, car vous aviez eu des problèmes avec elles lorsque vous viviez dans votre pays en raison de votre engagement politique en faveur de l'UFDG (voir déclaration demande ultérieure, questions 16 et 19 et notes de l'entretien personnel, pp. 2, 9, 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers qui, à l'instar du Commissariat général, avait conclu au manque de crédibilité des problèmes que vous déclariez avoir rencontrés avec vos autorités et avait considéré que la portée de votre profil militant en Guinée, non remis en cause, ne permettait pas d'établir que vous auriez pu être la cible de vos autorités de ce fait. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision. Par ailleurs, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile avait été prise dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, elle aussi suivie dans son intégralité par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous n'aviez pas non plus introduit de recours à l'encontre de cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*De fait, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne fournissez aucune nouvelle déclaration concernant tant les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés dans votre pays que l'ampleur de vos activités militantes lorsque vous y viviez. Rien ne permet, dès lors, de venir augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection vous soit octroyée sur cette base.*

*Néanmoins, pour rappel, vous déclarez également craindre, nouvellement, d'être tué ou emprisonné par vos autorités du fait de vos activités politiques en faveur de l'UFDG et du FNDC en Belgique, celles-ci vous rendant visible et hostile aux yeux de ces dernières. Cependant, sans remettre en cause le fait que vous soyez effectivement membre de ces deux mouvements, de nombreux aspects de votre dossier empêchent le Commissariat général de considérer que votre militantisme en Belgique pourrait venir augmenter significativement la possibilité que vous obteniez une protection internationale.*

*Ainsi, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas pu établir votre visibilité en tant qu'opposant de l'UFDG lorsque vous viviez en Guinée, pas plus que la crédibilité des problèmes que vous y auriez rencontrés, annihilant par-là toute possibilité que vous ayez été connu de vos autorités avant votre arrivée en Belgique.*

*En outre, si vous affirmez désormais que votre père était le responsable des jeunes de la section UFDG de Koloma, il y a lieu de constater que vous n'aviez jamais mentionné cette information au cours de vos demandes précédentes. A compter que cela aurait pu être le cas, le Commissariat général relève que vous ne lui conférez toutefois aucun rôle décisionnel et particulier dans ce cadre, puisque vous dites seulement qu'il donnait à manger aux jeunes et qu'il leur demandait de faire des pancartes (voir notes de l'entretien personnel, p. 7). Par ailleurs, si vous indiquez que celui-ci a été assassiné, rappelons que les circonstances de ce décès n'ont pas pu être établies dans le cadre de vos demandes de protection antérieures. Ces informations permettent donc au Commissariat général d'établir l'inexistence d'un quelconque passif militant familial susceptible de vous rendre particulièrement visible de vos autorités de ce fait.*

*Concernant ensuite votre engagement militant entamé en Belgique au sein de l'UFDG, puis du FNDC, le Commissariat général relève que les activités dont vous faites état dans ce cadre, à savoir votre poste de chargé des affaires sociales dans la section d'Anderlecht et dans la branche belge du FNDC, ainsi que votre participation aux réunions de ces mouvements et aux manifestations organisées sur le sol belge (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-8, 10-14), ne démontrent pas d'un rôle susceptible de vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités nationales, au point de venir par-là augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.*

*En effet, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous n'occupez pas de rôle décisionnel et dirigeant prépondérant. De fait, interrogé sur vos activités, vous n'indiquez à aucun moment prendre part à l'établissement des lignes directrices des mouvements dont vous êtes membre,*

*pas plus que vous ne signalez être en contact rapproché avec les dirigeants de l'UFDG et du FNDC en Belgique et en Guinée. Au contraire, vous indiquez uniquement tenir un rôle purement logistique lors des différents événements et manifestations organisés et participer parfois à des récoltes de fonds dans le cadre d'événements sociaux. Vous ne côtoyez également les dirigeants de ces mouvements qu'à l'occasion de rencontres collectives (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 9, 11-14).*

*Pour suivre, interrogé sur les raisons qui font que vous seriez particulièrement visible et perçu comme un opposant problématique par vos autorités, vous avancez plusieurs réponses n'attestant toutefois aucunement de votre visibilité.*

*Ainsi, vous affirmez que l'UFDG Belgique poste des photographies de toutes les activités auxquelles vous participez sur Facebook et que vos autorités peuvent donc vous identifier grâce à cela. Le Commissariat général note cependant que vous ne remettez aucune preuve de cette visibilité sur les réseaux sociaux de l'UFDG. En outre, interrogé sur la manière dont on pourrait vous reconnaître, vous dites vous-même que votre nom n'apparaît pas dans ces publications (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8, 14-15).*

*Par ailleurs, vous avancez également que les opposants de l'UFDG et du FNDC ont des espions qui vous infiltrent et vous dénoncent aux autorités. A ce sujet, vous n'émettez néanmoins qu'une série d'hypothèses quant à leur présence, toutes basées sur des suppositions et des ouï-dire. Plus encore, au-delà du fait d'être incapable d'établir leur existence, vous ne démontrez aucunement du fait que vous auriez été personnellement identifié et/ou dénoncé à vos autorités par ce biais (voir notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 15-16).*

*Ensuite, vous indiquez également être repris sur les listes noires tenues par les autorités. Une fois encore, vous vous montrez incapable de fournir le moindre élément concret et détaillé au sujet de ces listes ou de leur existence. Par ailleurs, à nouveau, vous n'apportez pas la moindre réponse probante et précise qui permettrait d'établir que vous figuriez bien sur de telles listes éventuelles (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9, 16).*

*De plus, vous vous appuyez en outre sur plusieurs exemples de militants de l'opposition ayant rencontré des problèmes avec vos autorités nationales récemment pour attester de la dangerosité de votre engagement politique aux yeux de votre gouvernement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8, 15). Force est toutefois de constater que ces personnes occupent toutes des postes dirigeants et font partie des personnalités les plus importantes de cette opposition, ce qui n'est pas votre cas, comme le Commissariat général l'a démontré supra.*

*Finalement, vous déposez une série de documents destinés à appuyer vos déclarations quant au fait que vous seriez un opposant visible pour les autorités guinéennes (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-14). Au sujet, tout d'abord, de vos cartes de membre de l'UFDG Belgique datées de 2018, 2021 et 2022, celles-ci ne démontrent rien d'autre que votre appartenance à ce mouvement (voir farde « documents », document n° 1). Quant à l'attestation rédigée le 13 septembre 2021 par le Secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, Monsieur [B.], elle indique uniquement que vous êtes un membre dynamique et courageux de la fédération, sans plus d'informations à ce sujet et se contente d'énoncer une mise en garde relative à la situation des militants de l'UFDG en Guinée (voir farde « documents », document n° 2). Ensuite, force est de constater que le procès-verbal de la réunion de l'antenne FNDC Belgique du 12 septembre 2021 n'apporte aucun éclairage pertinent sur vos activités, si ce n'est le simple fait que vous ayez participé à cette rencontre (voir farde « documents », document n° 3). Vous déposez ensuite une série de photographies relatives à votre participation aux activités organisées par l'UFDG et le FNDC en Belgique (voir farde « documents », documents n° 4 et 6 à 9). Une fois encore, ces photographies ne font qu'indiquer que vous étiez effectivement présent lors de ces événements, mais ne permettent pas de prouver votre visibilité en tant qu'opposant aux yeux de vos autorités. Ainsi, la majorité de ces photographies ne portent aucune indication d'une quelconque publication sur les réseaux sociaux ou ailleurs. En outre, pour celles qui semblent effectivement avoir été postées en ligne, il y a lieu de constater soit leur portée particulièrement limitée (voir farde « documents », document n° 4, 1ère photo, document n° 6, 1ère et 2ème photos et document n° 9, 5ème photo), soit le fait que vous n'y êtes nullement identifié ou reconnaissable (voir farde « documents », document n° 6, 1ère et 2ème photos et document n° 9, 1ère photo). Pour terminer, vous déposez une clé USB comportant trois vidéos, l'une concernant une interview de [S.K.] (FNDC) sur la situation politique guinéenne et les deux autres censées démontrer des pratiques violentes de Mamadi Doumbouya (Président guinéen actuel).*

Force est toutefois de constater que ces vidéos s'attachent à illustrer une situation générale dans laquelle votre situation personnelle ne trouve aucun écho (voir farde « documents », document n° 5).

Par conséquent, force est de constater que les considérations posées supra ne permettent pas de croire que vous seriez effectivement perçu comme une personne connue et visible en tant qu'opposant au pouvoir militaire et politique en place en Guinée. De ce fait, vous n'augmentez pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée sur cette base.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guin%C3%A9e\\_lopposition\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20220825.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guin%C3%A9e_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf)) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 19 août 2013. Il a introduit, le même jour, une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, des problèmes avec ses autorités en raison de ses activités politiques. Le 20 décembre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°130 618 du 30 septembre 2014.

Le 16 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait les mêmes craintes à l'égard de ses autorités, et déposait de nouveaux documents afin d'étayer ses propos. Le 12 novembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°136 120 du 13 janvier 2015.

Le 6 septembre 2021, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant, d'une part, les mêmes faits que ceux précédemment invoqués à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale et, d'autre part, en faisant valoir que ses activités politiques, en Belgique, en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (ci-après : FNDC) lui confèrent une visibilité auprès de ses autorités. Le 16 février 2023, le Commissaire général, après avoir réentendu le requérant, a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de [la loi ] du 15 décembre 1980 lu ensemble avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes [...] des articles 48/3 et 48/4, §2, b), et le principe de non-refoulement comme il trouve son expression particulier dans l'article 74/17, § 1 de la [loi] du 15 décembre 1980 lu ensemble avec les articles 1, A, § 2 (définition réfugié), et 33 (interdiction de refoulement) de la U.N.-Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés comme modifiée ainsi avec les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 comme modifiée ».

2.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Après des considérations théoriques relatives aux dispositions invoquées, à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux articles 48/5, 48/6, § 1<sup>er</sup>, 74/17, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante relève que « La requête ne mise pas en cause l'autorité de chose jugée des arrêts de votre Conseil nos. 130.618 du 30 septembre 2014 et 136.120 du 13 janvier 2015 ».

La partie requérante a estimé d'avoir eu des bonnes raisons pour recourir au droit lui accorder par la loi pour faire une nouvelle demande d'asile.

Elle estime qu'effectivement que ses engagements politiques depuis 2018 aux seins de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front Nationale pour la Défense de la Constitution (FNDC) commencés in tempore non suspecto forment les nouveaux éléments qui sont de plus renforcées par le changement totale de la situation en général dans son pays d'origine depuis le coup d'état militaire du 5 septembre 2021 et en particulier suite à la qualification par arrêté de dissolution de FNDC des autorités nationales du front comme « milice privée », illégal identifiée dans la décision sous les mots « le front n'a pas de base légale » et une menace pour l'ordre public identifiée dans la décision sous les mots « qu'il mène des actions violentes ».

Son engagement politique non-contestée par la partie défenderesse et la situation complètement changée dans son pays d'origine attestée par la partie défenderesse constituent les éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale [sic] ».

La partie requérante soutient, en outre, que « La décision contestée viole les moyens invoqués pour les raisons suivantes.

La partie défenderesse considère qu'il n'existe aucun besoin procédural spécial en chef de la partie requérante, ce qu'elle ne conteste pas, et retient les motifs suivants :

(1) Le Conseil du Contentieux des Étrangers a décidé définitivement dans ses deux arrêts nos. 130.618 du 30 novembre 2014 et 136.120 du 13 janvier 2015 sur les faits invoqués et l'incredibilité de la partie requérante dans respectivement sa première et sa deuxième demande d'asile ; il en suit qu'au point où la partie requérante se réfère à cette période elle n'emporte pas des nouveaux éléments ;

(2) La partie défenderesse accepte l'engagement politique documenté de la partie requérante au sein du UFDG et FNDC en Belgique depuis 2018 mais estime que sa visibilité de la partie requérante ne dépasse pas le niveau qui lui mettra en danger de persécution ou lui expose à un risque réelle des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine malgré une situation clairement déraillante après le coup d'État militaire du 5 septembre 2021 [sic] » et estime que « Malgré une marge d'appréciation la partie défenderesse doit rester entre les limites de la raisonnable et de la logique. Ce qui n'est clairement pas le cas. Sa conclusion ne suivent pas de ses motifs invoqués, plutôt contredit par les faits et documents dans le dossier administratif, et dénié par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande d'asile en sens de l'article 48/6, §4, c) de la Loi d'immigration du 15 décembre 1980. La partie requérante fourni et joint à la présente requête la preuve de ceci [sic] ». A cet égard, elle fait valoir que « La partie défenderesse ne conteste pas que depuis 2018 la partie requérante s'engage politiquement au sein de UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du FNDC (Front Nationale pour la Défense de la Constitution).

La partie défenderesse atteste que les autorités nationales ont qualifié par arrêté de dissolution du FNDC comme milice privé, illégal et dangereux pour l'ordre public.

La partie requérante a mentionné que son engagement est repris sur Facebook suivis par des centaines de commentaires (cf. pièce no. 4, p. 14/17) [...] c'est-à-dire, le réseaux sociale ce qui est par définition nécessaires pour s'engagés effectivement, mais qui sont comme le rapport COI Focus mentionne, sous monitoring (cf. pièce no. 3, p. 12/39) [...] La partie défenderesse elle-même utilise normalement le Facebook comme instrument de contrôle pour vérifier les déclarations du demandeur d'asile. À cette fin elle a posé cette question (cité supra, cf. pièce n° 4, p. 14/17).

Il en suit que rien exclus que les autorités nationales de la partie requérante de leur côté font la même chose.

Le fait que les publications sont suivies par plus de 600 commentaires (cf. pièce no. 4, p. 14/17) veut dire que chaque commentaire émane d'une relation qui à son tour a des relations nombreuses.

Cela veut dire que les autorités nationales de la partie requérante puissent simplement par deux ou trois clics retrouver (ce qui concerne la visibilité) et identifié la partie requérante. Aucun rapport indique que les autorités guinéennes n'ont pas les ressources informatiques à cette fin d'identification. Le monitoring des écrits, discours, et toutes autres actes susmentionné (cf. pièce no. 3, p. 12/39) confirment justement que les autorités nationales ont cette capacité de contrôle et identification.

Il en suit que la partie demanderesse par ses engagements politique depuis 2018 est visible qualifie comme ennemie des autorités nationales et puisse être attribuées par l'acteur de persécution indifférent de sa visibilité ou qu'il possède effectivement la caractéristique liée à ses opinions politiques pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées en cas de retour dans son pays d'origine dans le sens de l'article 48/3, § 5 de la Loi d'immigration du 15 décembre 1980 [sic] ». Elle ajoute que « Le rapport COI Focus sur laquelle la partie défenderesse se base pour arriver à sa décision contestée, mentionne depuis juin 2022 une détérioration de sécurité accélérée en générale et en particulier pour les membres et sympathisants, dont la partie requérante en cas de retour, du FNDC (cf. pièce no. 3, pp. 25, 26 et 27/39).

Le rapport CEDOCA mentionne que ses recherches étaient clôturés le 19 août 2022 (cf. pièce no. 3, p. 5/39).

Il manque simplement des sources et des informations pour savoir et contredire que cette évolution de détérioration de sécurité accélérée est arrête et que la situation de sécurité est amélioré.

La consultation du site web de la source primaire du UNHCR REFWORD pour ces publications et informations pertinentes montre aucun rapport plus récent (cf. pièce no. 5) et .

La partie défenderesse indique nulle part par source ou document que la situation sécuritaire est améliorée d'une façon effective, systématique et non-temporaire au sens de l'article 48/5, § 2, al. 2 de la Loi d'immigration du 15 décembre 1980 pour qu'elle puisse assurer que la partie requérante en cas de retour ne court pas la risque de persécution ou risque réelle aux atteintes graves.

Votre Conseil n'a pas de compétence d'enquête pour examiner l'évolution et arriver à ses informations manquantes qui rend le dossier incomplet. Pour cette raison votre Conseil reste dans l'impossibilité de faire droit. La décision contestée doit être annulée.

Quand la situation de sécurité détériore d'une façon accélérant en un mois, il est logiquement impossible d'arriver à la conclusion contraire c'est-à-dire que la partie requérante cours aucun risque en cas de retour.

De ce qui précède il suive qu'il existe aucune information qui permet la partie défenderesse pour arriver à sa conclusion que « compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés à la [troisième] demande de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité (...) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En absence de plus des informations récentes que le rapport COI Focus clôturé le 19 août 2022 et la détérioration de la sécurité accélérée en Guinée comme documentée, et attestée et confirmée par la partie défenderesse dans sa décision contestée, au contraire démontre que la partie requérante justement court le risque de persécution au moins le risque réel d'atteintes graves en cas de rapatriement [sic] ». Elle soutient encore que « Dans la jurisprudence établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme incrédibilité du demandeur d'asile n'exonère pas la partie défenderesse d'examiner si par son retour il ne saura pas subi aux maltraitements qui surpassent le seuil de gravité au sens de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 comme modifiée lu ensemble lu ensemble avec article 48/4, § 2, c) et 74/17, § 1 citées ci-dessus.

Ainsi l'Assemblée Générale de votre Conseil a jugé de la même façon dans son arrêt no. 45.296 du 24 juin 2010 que concernant les faits établis votre Conseil doit in fine examiner s'il existe une crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteintes graves (Assemblée Générale CCE 24 juin 2010, no. 45.296, § 7.7 ; RW. Jaarverslag 2009-2010, p. 74) en cas de rapatriement.

Au moins l'existence du risque réel d'atteintes graves en chef de la partie requérante en cas de rapatriement est établie [sic] ».

La partie requérante conclut que « Les motifs sont, comme démontré et documenté, manifestement incorrects et les conclusions déraisonnables, illogiques, et contraires au fait et documents dans le dossier administratif.

Il en suive qu'en refusant le statut de réfugié la décision contestée viole les articles 48/3 au moins qu'en refusant la protection subsidiaire la décision contestée viole l'article 48/4, § 2, b) de ladite Loi d'Immigration du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes raisons la décision contestée viole l'article 3 de caractère absolu de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 comme modifiée.

De ce qui précède il est clair que la partie défenderesse a pris la décision contestée sur base des raisonnements errés et des interprétations errées qui ne peuvent supportés la décision contestée.

Les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 imposent qu'une décision fasse l'objet d'une motivation matérielle : cette motivation doit être adéquate (CE 4 juillet 2005, no. 147.265).

Pour les raisons susmentionnées la décision contestée ne remplit pas cette condition de motivation matérielle adéquate.

Il résulte que la décision contestée a violé l'ensemble des dispositions invoquées au moyen [sic] ».

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] De refaire ou annuler la décision contestée de la partie défenderesse [...] De mettre à charge les dépens de la procédure en recours ».

## **2.4. Les nouveaux éléments**

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. CEDOCA. (Août 25, 2022) . COI Focus. Guinée : L'opposition politique sous la transition.  
[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_l'opposition\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20220825.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._l'opposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf), extraits ;
4. Notes de l'entretien personnel du CGRA du 20.10.2022, extraits ;
5. Refworld. (Février 28, 2023). Search result: Guinea.  
<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&skip=0&query=&coi=GIN,extrait> ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 12 septembre 2023, la partie requérante verse, au dossier de procédure, les documents suivants (dossier de procédure, pièce 6) :

« 1. Acte de témoignage – UFDG 27/03/2023

2. PV UFDG – 14/05/2023

3. Acte de naissance fils [D.M.A] – [...]

4. Acte de naissance fils [D.M.L.] – [...]

5. Photos (3x) – Congrès UFDG – Manifestation – Rencontre vice-président ».

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 septembre 2023, la partie requérante verse au dossier de procédure, les documents suivants (dossier de procédure, pièce 8) :

« [...]

3. CEDOCA. (Août 25, 2022) . COI Focus. Guinée : L'opposition politique sous la transition.  
[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_l'opposition\\_politique\\_sous\\_la\\_transit ion\\_20220825.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._l'opposition_politique_sous_la_transit ion_20220825.pdf), extraits ;
4. Notes de l'entretien personnel du CGRA du 20.10.2022, extraits ;
5. Refworld. (Février 28, 2023). Search result: Guinea.  
<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&skip=0&query=&coi=GIN,extrait> ;
6. Copie de l'acte de naissance de [A.] ;
7. Copie de l'acte de naissance de [L.] ;
8. Acte de témoignage du 27.03.2023 ;
9. Procès-verbal UFDG-Fédération Belgique du 14.05.2023 ;
10. Copie de la carte d'identité consulaire délivrée le 20.09.2021 ;
11. Certificat de célibat certifié du 07.03.2023 ;
12. Certificat de coutume légalisé du 07.03.2023 ;
13. Certificat de nationalité légalisé du 07.03.2023 ».

2.4.2.3. Le Conseil constate que les documents, produits par le biais de la note complémentaire du 18 septembre 2023 et inventoriés en pièces 3, 4 et 5 figurent déjà au dossier de la procédure en ce qu'ils sont annexés à la requête (dossier de la procédure, pièce 1). Partant, le Conseil les prend en considération en tant qu'éléments nouveaux produits à l'appui de la requête.

Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

2.4.3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 19 septembre 2023, la partie défenderesse verse, au dossier de procédure, un document relatif à la situation politique en Guinée (dossier de procédure, pièce 10).

2.4.3.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

*Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE ).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'irrecevabilité ou le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup> ou 5<sup>°</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

5.2. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément qui, en l'espèce, doit être de ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3.2. En l'occurrence, dans son arrêt n°130 618 du 30 septembre 2014, le Conseil a considéré que le requérant n'était pas parvenu à établir la crédibilité de son récit, dont notamment la réalité de ses deux arrestations et détentions, ainsi que la visibilité particulière qu'il aurait auprès des autorités guinéennes du fait de son engagement politique en faveur de l'UFDG. Par ailleurs, dans son arrêt n°136 120 du 13 janvier 2015, le Conseil a conclu à l'absence de force probante des nouveaux documents déposés par le requérant afin d'étayer ses craintes.

5.3.3. Dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, force est de constater, d'une part, que le requérant n'invoque aucun nouvel élément concernant les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Guinée en lien avec ses activités politiques et, d'autre part, qu'il déclare craindre les autorités guinéennes en raison de ses activités politiques en faveur de l'UFDG et du FNDC en Belgique et de la visibilité particulière que lui confère cet engagement politique auprès de ces dernières. Afin d'appuyer ses déclarations, le requérant dépose plusieurs documents.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à augmenter la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.3.4. Par le biais de deux notes complémentaires reçues les 12 et 18 septembre 2023, la partie requérante dépose de nouveaux documents émanant de l'UFDG, d'une part, et concernant sa situation personnelle et familiale, d'autre part (dossier de procédure, pièces 6 et 8). S'agissant tout d'abord de l'acte de témoignage du 27 mars 2023, le Conseil observe que ce document, qui comporte plusieurs fautes grammaticales et de syntaxe, est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, il convient de rappeler que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que ce document, qui a été émis le 27 mars 2023, mentionne des faits qui se sont déroulés en février et mai 2013, soit dix ans après, et que la partie requérante reste en défaut de préciser pour quelle raison elle n'a pas déposé ce document auparavant.

S'agissant du procès-verbal du Congrès de la Section Anderlecht-Molenbeek & Environs de l'UFDG du 14 mai 2023, force est de relever que ce document indique que le requérant fait partie du nouveau bureau élu pour trois ans de la section précitée, en tant que « 2ème Secrétaire chargé des Sports et Loisirs ». Or, il ressort des notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2022 que le requérant a déclaré être chargé des affaires sociales (dossier administratif, pièce 7, p. 5). En tout état de cause, ce document n'apporte aucun éclairage quant aux activités politiques du requérant ni sur une quelconque visibilité que celles-ci lui conféreraient en Belgique.

De surcroit, s'agissant des trois photographies, force est de constater qu'elles font simplement état de la participation du requérant à certaines manifestations et activités organisées par l'UFDG et le FNDC en Belgique. Cependant, il est manifestement impossible d'identifier le requérant sur cette seule base. Ces simples photographies, dont il n'est, par ailleurs, pas démontré qu'elles ont fait l'objet d'une quelconque publication, ne permettent, dès lors, pas d'établir une visibilité particulière du requérant en tant qu'opposant politique auprès des autorités guinéennes.

S'agissant la copie des actes de naissance de D.M.A. et de D.M.L., la copie de la carte consulaire du requérant, ainsi que les certificats de célibat, de coutume et de nationalité du 7 mars 2023, force est de constater que ces documents se rapportent à des éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente demande de protection internationale et qui manquent, dès lors, de pertinence.

5.3.5. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant et qui lui a permis de conclure que les déclarations de ce dernier se rapportant aux problèmes invoqués, ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

5.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

5.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la visibilité de l'engagement politique du requérant sur Facebook et à la capacité de contrôle et d'identification des autorités guinéennes sur ce réseau social, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, celles-ci n'étant nullement étayées, de sorte qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne peuvent être retenues, en l'espèce. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, il ne ressort aucunement de la lecture du COI Focus « Guinée, L'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022, invoqué par la partie requérante (requête, pièce 3), que Facebook ferait l'objet d'un « monitoring » de la part des autorités guinéennes.

Par ailleurs, la partie requérante se contente de souligner que « son engagement est repris sur Facebook suivis par des centaines de commentaires [...] Le fait que les publications sont suivies par plus de 600 commentaires [...] veut dire que chaque commentaire émane d'une relation qui à son tour a des relations nombreuses [sic] ». Ce faisant, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de démontrer que cette circonstance rendrait le requérant particulièrement visible aux yeux de ses autorités. A cet égard, il convient de relever qu'à la question de savoir comment il pourrait être identifié sur les photographies publiées sur ce réseau social, le requérant a déclaré y être visible, mais que son nom n'y était pas associé (dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2022, p. 15).

Dès lors, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas pu établir votre visibilité en tant qu'opposant de l'UFDG lorsque vous viviez en Guinée, pas plus que la crédibilité des problèmes que vous y auriez rencontrés, annihilant par-là toute possibilité que vous ayez été connu de vos autorités avant votre arrivée en Belgique* », doit être tenu pour établi.

Pour le surplus, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *Par ailleurs, vous avancez également que les opposants de l'UFDG et du FNDC ont des espions qui vous infiltrent et vous dénoncent aux autorités. A ce sujet, vous n'émettez néanmoins qu'une série d'hypothèses quant à leur présence, toutes basées sur des suppositions et des ouï-dire. Plus encore, au-delà du fait d'être incapable d'établir leur existence, vous ne démontrez aucunement du fait que vous auriez été personnellement identifié et/ou dénoncé à vos autorités par ce biais (voir notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 15-16).*

*Ensuite, vous indiquez également être repris sur les listes noires tenues par les autorités. Une fois encore, vous vous montrez incapable de fournir le moindre élément concret et détaillé au sujet de ces listes ou de leur existence.*

*Par ailleurs, à nouveau, vous n'apportez pas la moindre réponse probante et précise qui permettrait d'établir que vous figuriez bien sur de telles listes éventuelles (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9, 16).*

*De plus, vous vous appuyez en outre sur plusieurs exemples de militants de l'opposition ayant rencontré des problèmes avec vos autorités nationales récemment pour attester de la dangerosité de votre engagement politique aux yeux de votre gouvernement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8, 15). Force est toutefois de constater que ces personnes occupent toutes des postes dirigeants et font partie*

*des personnalités les plus importantes de cette opposition, ce qui n'est pas votre cas, comme le Commissariat général l'a démontré supra* », doit être tenu pour établi, en l'espèce.

5.4.2. En ce qui concerne les considérations de la requête relatives à la situation sécuritaire et politique en Guinée, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par ce dernier. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, en particulier, les droits des opposants politiques, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

S'agissant des argumentations selon lesquelles « Quand la situation de sécurité détériore d'une façon accélérant en un mois, il est logiquement impossible d'arriver à la conclusion contraire c'est-à-dire que la partie requérante cours aucun risque en cas de retour » et « En absence de plus des informations récentes que le rapport COI Focus clôturé le 19 août 2022 et la détérioration de la sécurité accélérée en Guinée comme documentée, et attestée et confirmée par la partie défenderesse dans sa décision contestée, au contraire démontre que la partie requérante justement court le risque de persécution au moins le risque réel d'atteintes graves en cas de rapatriement [sic] », force est de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les informations contenues dans le document intitulé « COI Focus : Guinée l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 et produit par la partie défenderesse, ne seraient plus d'actualité.

5.4.3. En ce qui concerne l'invocation de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.4.4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « De ce qui précède, il est clair que la partie défenderesse a pris la décision contestée sur base des raisonnements errés et des interprétations errées qui ne peuvent supportés la décision contestée [sic].

[...]

Pour les raisons susmentionnées la décision contestée ne remplit pas cette condition de motivation matérielle adéquate », force est de relever que ce grief ne serait être retenu, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et individualisée des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.5. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant au dossier administratif, outre les développements émis *supra* au point 5.3.4., du présent arrêt, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas plus d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.4.6. En ce qui concerne la circonstance alléguée que le père du requérant était « le responsable des jeunes de la section UFDG de Koloma », le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué y relatifs, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

5.4.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.4.8. Le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5. Pour le surplus, dès lors, que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement examiné la demande de protection internationale du requérant.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5.7. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées, en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

La partie requérante demande, en outre, de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU